



AMCOMET-3/Doc. 5.2
14 février 2015
APPROUVÉE

AMCOMET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE AFRICAINE SUR LA MÉTÉOROLOGIE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1: Définitions

- 1) On entend par «AMCOMET» la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie, organe intergouvernemental africain à l'échelon ministériel pour toutes les questions de politique générale relatives à la météorologie et à ses applications en Afrique.
- 2) On entend par «Bureau» le Bureau de l'AMCOMET.
- 3) On entend par «Conférence» la session bisannuelle réunissant les ministres responsables de la météorologie en Afrique.
- 4) On entend par «Acte constitutif» l'instrument juridique portant constitution de l'AMCOMET.
- 5) On entend par «État membre» un État africain membre de l'AMCOMET.
- 6) On entend par «SMHN» le Service météorologique et hydrologique national d'un État membre.
- 7) On entend par «Secrétariat» le Secrétariat de l'AMCOMET.
- 8) On entend par «directeur du Secrétariat» le fonctionnaire chargé de la gestion du Secrétariat.

Article 2: Objet

- 1) Il convient de se référer à l'Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET), une fois officiellement adopté par les États membres, dans lequel figurent les définitions, la portée géographique et la composition de la Conférence.
- 2) Le Règlement intérieur complète l'Acte constitutif de l'AMCOMET et comporte des informations détaillées qui ne sont pas développées dans l'Acte constitutif.

Article 3: Objectifs de l'AMCOMET

Les objectifs de l'AMCOMET sont les suivants:

- 1) Renforcer les infrastructures météorologiques afin de faciliter la mise en place des services dont les utilisateurs ont besoin dans différents secteurs afin de permettre aux États membres d'atteindre un développement durable;
- 2) Accroître la notoriété des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) sur la scène politique par l'intégration, dans les programmes de développement nationaux, de leur contribution au développement durable de divers secteurs socio-économiques;
- 3) Favoriser sur le plan politique la coopération et la rationalisation entre les États membres ainsi que l'évolution des valeurs politiques communes en ce qui concerne la gestion de la météorologie et de ses applications;

- 4) Resserrer la coopération entre les États membres en facilitant l'échange d'expertise et de connaissances;
- 5) Se concerter avec les ministres intéressés pour veiller à ce que les groupements économiques sous-régionaux soient convenablement desservis par leurs institutions en matière de services météorologiques et climatologiques et aider à améliorer les capacités de leurs SMHN;
- 6) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de l'information météorologique et climatologique pour améliorer la gestion des risques de catastrophes, limiter les répercussions négatives des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes, notamment les effets du changement climatique, sur la société et satisfaire les besoins en matière de développement, en vue de mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, le Cadre d'action de Hyōgo, les objectifs de développement durable et le Cadre de réduction des risques de catastrophes au-delà de 2015;
- 7) Établir un cadre pour l'instauration et la consolidation d'un partenariat efficace entre les États membres et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, afin d'assurer un développement durable en Afrique;
- 8) Promouvoir des partenariats publics et privés, et renforcer l'appui du grand public et des autorités politiques ainsi que la coopération dans la conduite des actions régionales, sous-régionales et nationales, par la mobilisation des ressources;
- 9) Favoriser l'harmonisation et la coordination des programmes de développement durable, en collaboration avec des organisations gouvernementales, non gouvernementales et de la société civile ainsi que le secteur privé
- 10) Élaborer une stratégie de financement à long terme pour assurer la viabilité de l'AMCOMET.

Article 4: Principes généraux

L'AMCOMET est fondée sur les principes suivants:

- 1) Favoriser la collaboration et les actions communes à l'échelle nationale, régionale et internationale en faveur d'un développement socio-économique durable;
- 2) Adapter les politiques internationales et régionales aux besoins des différents pays;
- 3) Encourager le développement des capacités des SMHN des États membres pour leur permettre de s'acquitter de leur mission au niveau national et régional; et
- 4) Coopérer en vue d'améliorer l'image des SMHN aux niveaux national et régional ainsi que leur contribution dans les domaines suivants:
 - a) Différents secteurs économiques, en particulier l'agriculture et la sécurité alimentaire, la santé et la sécurité publique, les ressources en eau potable, l'assainissement et la production hydroélectrique, les transports (terrestres maritimes et aériens), la production et la distribution d'énergie et la gestion des risques de catastrophes;

- b) Les objectifs du Millénaire pour le développement, et notamment l'objectif 1: Réduire l'extrême pauvreté et la faim; l'objectif 5: Améliorer la santé maternelle; l'objectif 7: Assurer un environnement durable; et l'objectif 8: Mettre en place un partenariat mondial pour le développement et la réalisation des objectifs de développement durable; et
- c) L'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat ainsi que l'atténuation de leurs effets sur l'ensemble du continent.

II. CONFÉRENCE

Article 5: Sessions ordinaires

- 1) Conformément à l'article 6.2 de l'Acte constitutif, la Conférence tient ses sessions ordinaires une fois tous les deux (2) ans; au cours de chaque session, elle décide de la date et du lieu de la session ordinaire suivante;
- 2) Les sessions ordinaires de la Conférence sont précédées de réunions du Bureau de l'AMCOMET. La Conférence peut aussi être précédée d'une réunion d'experts et d'une équipe spéciale, selon le cas;
- 3) Les sessions ordinaires de la Conférence se tiennent à l'invitation de l'hôte qui se sera proposé et avec l'approbation du Bureau de l'AMCOMET. Faute d'invitation, la session est organisée au siège du Secrétariat;
- 4) Le Secrétariat de l'AMCOMET assume les frais de déplacement et de séjour de son personnel conformément au budget de l'AMCOMET, ainsi que les frais afférents aux installations et services de la Conférence dans le pays hôte;
- 5) Les États membres prennent en charge les frais de participation de leurs délégations aux sessions de la Conférence et aux réunions du Bureau de l'AMCOMET; et
- 6) Cinq (5) États membres, représentant respectivement les cinq sous-régions africaines, peuvent déposer une demande de modification de la date d'une session ordinaire. Dans ce cas, le président et/ou le Secrétariat de l'AMCOMET communiquent immédiatement cette demande aux autres États membres de l'AMCOMET, assortie de toutes les observations utiles, notamment les éventuelles incidences financières. Si, dans les vingt et un (21) jours qui suivent cette communication, une majorité des États membres de l'AMCOMET approuvent explicitement la demande, le président convoque la Conférence à la nouvelle date ainsi fixée.

Article 6: Sessions extraordinaires

- 1) La Conférence peut décider de tenir une session extraordinaire lors d'une session ordinaire. Le Bureau de l'AMCOMET peut aussi, pour des raisons impérieuses, proposer la tenue d'une session extraordinaire.
- 2) La tenue d'une session extraordinaire peut aussi être demandée en dehors d'une session ordinaire par:
 - a) Au moins quinze (15) États membres de l'AMCOMET;
 - b) Le président du Bureau de l'AMCOMET, avec l'assentiment des représentants des autres États membres du Bureau;

- c) Le Commissaire de l'Union africaine, en particulier quand il s'agit de traiter de questions à mettre à l'ordre du jour des sommets des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine;
 - d) L'Organisation météorologique mondiale (OMM), en particulier quand il s'agit de traiter de questions à mettre à l'ordre du jour du Congrès météorologique mondial.
- 3) Dans de tels cas, le président communique immédiatement la demande à tous les États membres de l'AMCOMET, en précisant les coûts approximatifs et les modalités administratives, pour savoir si ceux-ci l'approuvent. Si, dans les vingt et un (21) jours qui suivent cette communication, une majorité des États membres de l'AMCOMET approuvent explicitement la demande, le président convoque alors la session extraordinaire.

Article 6.1: Date d'ouverture d'une session extraordinaire

Une session extraordinaire de la Conférence est généralement convoquée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception, par le président, de la demande de tenue de cette session extraordinaire. La date et le lieu sont fixés par le président, en concertation avec les membres du Bureau, compte tenu des remarques ayant pu accompagner ladite demande.

Article 6.2: Notification de la date d'ouverture

Le directeur du Secrétariat, ou un fonctionnaire désigné appartenant au Secrétariat, communique la date de chaque session à tous les États membres de l'AMCOMET, aux présidents des organes subsidiaires de la Conférence, aux institutions compétentes de l'Organisation des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales régionales visées à l'article 59 et aux organisations internationales non-gouvernementales visées à l'article 60. La notification est envoyée:

- a) Au moins quarante-deux (42) jours à l'avance, dans le cas d'une session ordinaire;
- b) Au moins trente (30) jours avant la date fixée conformément aux articles 6 et 6.1, dans le cas d'une session extraordinaire.

Article 6.3: Ajournement d'une session

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement la session et de la reprendre à une date ultérieure.

Article 7: Ordre du jour

Article 7.1: Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Le président, avant chaque session ordinaire et en concertation avec le Bureau de l'AMCOMET, soumet l'ordre du jour provisoire aux États membres de l'AMCOMET. L'ordre du jour provisoire prend en compte les questions proposées par les États membres de l'AMCOMET, le Secrétaire général de l'OMM et le Commissaire de l'Union africaine chargé de l'économie rurale et l'agriculture.

Article 7.2: Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la session, après examen par le Bureau de l'AMCOMET et intégration des modifications proposées par ce dernier, est communiqué par le président à tous les États membres, aux présidents des organes subsidiaires de la Conférence

concernés, aux institutions compétentes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 59 et aux organisations non-gouvernementales visées à l'article 60.

Article 7.3: Questions supplémentaires

Toute autorité peut, au titre de l'article 7.1, proposer l'inscription de questions supplémentaires, ou ayant fait l'objet d'une révision, à l'ordre du jour provisoire à soumettre au Bureau pour examen. L'auteur d'une telle proposition doit motiver sa demande et justifier du caractère urgent d'un tel examen. Le président de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie communique aux États membres toute demande d'inscription de questions supplémentaires ou révisées à l'ordre du jour provisoire reçue avant le début de la session ordinaire, accompagnée de ses éventuelles remarques.

Article 7.4: Adoption de l'ordre du jour

- 1) Au début d'une session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 7.7, et à la suite de l'élection de son Bureau, conformément à l'article 15, la Conférence adopte l'ordre du jour de sa session, en se basant sur l'ordre du jour provisoire et sur la liste des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 7.3.
- 2) Tout État membre de l'AMCOMET, le Secrétaire général de l'OMM ou le Commissaire de l'Union africaine chargé de l'économie rurale et l'agriculture, à la demande duquel une question a été inscrite à l'ordre du jour au titre de l'article 7.1 ou 7.3, a le droit d'être entendu par les participants à la session sur les raisons d'inscrire ladite question à l'ordre du jour de la session.
- 3) L'ordre du jour d'une session ordinaire de la Conférence ne comporte généralement que les questions sur lesquelles les États membres de l'AMCOMET ont reçu tous les documents utiles au moins un (1) mois avant le début de la session ordinaire.

Article 7.5: Répartition des questions à l'ordre du jour

La Conférence peut répartir les questions à l'ordre du jour de la session entre les différentes séances plénières et les comités et groupes de travail éventuellement constitués en vertu l'article 51, ou encore, sans débat préliminaire, les soumettre:

- a) À un ou plusieurs de ses organes subsidiaires, éventuellement constitués en vertu de l'article 53, pour examen suivi d'un compte rendu à lui présenter;
- b) Au Bureau, pour étude suivie d'un compte rendu à lui présenter; ou encore
- c) À l'auteur de la question proposée, pour qu'il fournisse davantage de renseignements ou qu'il documente plus avant celle-ci.

Article 7.6: Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation à la session extraordinaire. Il est communiqué aux autorités visées à l'article 7.2 en même temps que la convocation à la Conférence.

Article 7.7: Révision de l'ordre du jour

Au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire, la Conférence peut réviser l'ordre du jour de la session; elle peut y ajouter des questions, en supprimer ou en modifier, ou

encore différer l'examen de certaines questions. Une question n'est ajoutée à l'ordre du jour en cours de session que si les participants à la Conférence estiment qu'il est urgent et important de l'examiner.

III. BUREAU

Article 8: Composition du bureau

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence élit les membres du Bureau.
- 2) Les membres du Bureau de l'AMCOMET sont des États membres africains, représentés par les ministres responsables de la météorologie élus sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant les cinq sous-régions, à savoir un pour l'Afrique de l'Ouest, un pour l'Afrique de l'Est, un pour l'Afrique centrale, un pour l'Afrique du Nord et un pour l'Afrique australe.
- 3) Les membres élus du Bureau exercent un mandat de deux ans non renouvelable. Un membre peut remplir deux mandats à condition qu'il ait accompli un travail d'une qualité exceptionnelle et sous réserve de l'approbation d'une région donnée.
- 4) Les membres du Bureau de l'AMCOMET sont élus conformément à l'article 8.1 de l'Acte constitutif:
- 5) Le Bureau de l'AMCOMET peut, le cas échéant, inviter des observateurs, notamment le président du Conseil régional I de l'OMM, à participer à ses travaux.

Article 9: Mission du Bureau

Chaque État membre élu au Bureau de l'AMCOMET a pour mission de:

- a) Faciliter la participation de son représentant aux réunions et activités de l'AMCOMET; et
- b) Solliciter l'avis des États membres de la sous-région et déterminer leurs besoins en lien avec la mission de l'AMCOMET.

Article 10: Fonctions des membres du Bureau

Article 10.1: Président de l'AMCOMET

- 1) Le président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Superviser et diriger les travaux de la Conférence et du Bureau; et
 - b) Informer régulièrement le secrétariat de l'évolution des travaux de l'AMCOMET.
- 2) Le président est élu à chaque session ordinaire de la Conférence et assume ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. La présidence devra s'exercer par rotation entre les cinq régions géographiques de l'Afrique et respecter un juste équilibre hommes-femmes.
- 3) Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les sessions de la Conférence.

- 4) Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside également les réunions du Bureau.
- 5) Le président, en collaboration avec les autres membres du Bureau, est en charge des questions liées à la mobilisation des ressources.

Article 10.2: Premier vice-président de l'AMCOMET

- 1) Le premier vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Représenter le président dans toutes les fonctions susmentionnées; et
 - b) Superviser les programmes et les activités liés à la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques).

Article 10.3: Deuxième vice-président de l'AMCOMET

- 1) Le deuxième vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Représenter le président dans toutes les fonctions susmentionnées; et
 - b) Superviser les activités liées à la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques en Afrique.

Article 10.4: Troisième vice-président de l'AMCOMET

- 1) Le troisième vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Représenter le président dans toutes les fonctions susmentionnées; et
 - b) Superviser les activités liées à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la qualité.

Article 10.5: Rapporteur de l'AMCOMET

- 1) Le rapporteur de l'AMCOMET, en collaboration avec le Secrétariat de l'AMCOMET, exerce les fonctions suivantes:
 - a) Établir les rapports des sessions de la Conférence et des réunions du Bureau;
 - b) Présenter une version définitive des rapports aux fins d'examen lors des sessions de la Conférence et des réunions du Bureau;
 - c) Communiquer les procès-verbaux des réunions précédentes lors des sessions de la Conférence et des réunions du Bureau; et
 - d) Diffuser les documents relatifs aux sessions de la Conférence et aux réunions du Bureau.

IV. SECÉRÉTIARIAT

Article 11: Fonctions

- 1) Le Secrétariat exerce les fonctions suivantes:
 - a) Assurer la gestion courante des activités de l'AMCOMET;
 - b) Apporter son concours à la Conférence, au Bureau de l'AMCOMET, au président de l'AMCOMET, au Comité technique interinstitution ou à tout autre corps constitué (équipe spéciale, comité ad hoc, forum) dans le cadre de leurs débats et de leurs travaux;
 - c) En concertation avec la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), prendre les dispositions nécessaires et assurer les services voulus pour les sessions de la Conférence et de ses organes, se charger de l'organisation des travaux pendant les sessions et exécuter les décisions de la Conférence;
 - d) Seconder le rapporteur pendant les réunions et les sessions la Conférence pour la rédaction des rapports;
 - e) Mener d'autres activités de coordination, s'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMCOMET et la réalisation de ses objectifs;
 - f) Appeler l'attention de la Conférence sur les questions se rapportant aux objectifs et à l'application de l'Acte constitutif;
 - g) Élaborer des projets de programme de travail et de stratégies, aux fins d'examen et d'approbation par le Bureau ou la Conférence;
 - h) Collaborer avec la CUA, faciliter le développement d'activités relevant de la Stratégie africaine intégrée pour la météorologie (services météorologiques et climatologiques) et favoriser la coordination des projets et programmes des États membres;
 - i) Élaborer les rapports d'activité et les rapports financiers, ainsi que tout autre document utile, à soumettre aux délibérations de la Conférence, du Bureau et des autres entités de l'AMCOMET;
 - j) Administrer le budget de la Conférence et du Fonds d'affection spéciale;
 - k) Coordonner ses activités avec celles du Conseil régional I de l'OMM et d'autres organisations, notamment les communautés économiques régionales, des organisations intergouvernementales et internationales, des organisations de la société civile ainsi que le secteur privé.
 - l) Apporter son soutien aux États membres et au Bureau dans leurs efforts de mobilisation des ressources;
 - m) Prendre toutes les dispositions administratives et contractuelles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'AMCOMET, en concertation avec le président du Bureau de l'AMCOMET, la CUA et l'OMM;
 - n) S'assurer, en collaboration avec la CUA, de la présence du président du Bureau de l'AMCOMET, de représentants des communautés économiques régionales, d'institutions sous-régionales similaires et autres acteurs compétents aux réunions

et aux sessions en rapport avec les objectifs de l'AMCOMET, ses activités et programmes connexes;

- o) Archiver les rapports et autres informations concernant l'AMCOMET et diffuser toutes les informations utiles;
- p) Assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre des décisions, recommandations et déclarations de la Conférence;
- q) Collaborer avec la CUA pour veiller à ce que les décisions, recommandations et déclarations de la Conférence soient bien prises en compte par les comités techniques spécialisés compétents de la CUA et du Conseil exécutif de l'Union africaine, ou autres forums jugés appropriés, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Conférence;
- r) Collaborer avec l'Organisation météorologique mondiale, pour veiller à ce que les décisions, recommandations et déclarations de la Conférence soient bien prises en compte par les organes constituants concernés de l'Organisation météorologique mondiale, le Congrès et le Conseil exécutif de l'OMM, ou autres forums jugés appropriés, en vue d'atteindre les objectifs fixés par la Conférence;
- s) Entreprendre, dans le cadre de programmes concertés et selon les besoins, des études scientifiques et techniques ponctuelles sur des questions touchant à l'application des décisions de la Conférence; et
- t) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence ou le Bureau pourraient décider de lui assigner.

Article 12: Personnel du secrétariat

- 1) Le Secrétariat se compose comme suit:
 - a) Un directeur;
 - b) Des administrateurs et un personnel technique;
 - c) D'autres administrateurs ou experts techniques qui auront été détachés auprès du Secrétariat par des États membres ou d'autres organismes avec l'approbation du président du Bureau de l'AMCOMET; et
 - d) Un personnel de soutien.
- 2) En référence à l'article 9.5 de l'Acte constitutif, lors de la nomination des administrateurs et du personnel technique du Secrétariat, il est de la plus haute importance de s'efforcer de respecter le principe d'égalité des chances et de répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les États membres, sous réserve qu'ils respectent les critères les plus élevés en matière d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique.

Article 13: Directeur du Secrétariat

- 1) Le directeur du Secrétariat de l'AMCOMET est responsable de la bonne marche de l'AMCOMET et de ses organes.
- 2) En référence à l'article 9.5 de l'Acte constitutif, le directeur du Secrétariat est nommé à chaque session ordinaire de la Conférence et assure ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante, la durée maximale du mandat étant limitée à quatre sessions

ordinaires.

- 3) Le directeur du Secrétariat participe à toutes les réunions se rapportant à l'AMCOMET.
- 4) Le directeur du Secrétariat veille à l'application de l'Acte constitutif. Il remplit notamment les fonctions suivantes:
 - a) Assurer le suivi des résolutions et décisions du Bureau et de la Conférence;
 - b) Gérer les affaires de l'AMCOMET, y compris l'établissement de documents pour les réunions et le contrôle de tous les fonds;
 - c) Préparer des rapports, budgets, plans, stratégies, circulaires, communiqués de presse et autres documents nécessaires au bon fonctionnement de l'AMCOMET;
 - d) Représenter l'AMCOMET dans ses relations avec des tierces parties, des gouvernements et des organisations multilatérales et négocier des accords, des contrats et des instruments connexes susceptibles d'être approuvés par le Bureau;
 - e) Préparer un règlement financier, un statut et un règlement du personnel, un règlement intérieur pour la Conférence et le Bureau ou des modifications à apporter à ces documents pour examen et approbation par la Conférence ou le Bureau;
 - f) Veiller au bon fonctionnement du Secrétariat dans le cadre de ses missions, comme exigé ou approuvé par le Bureau ou la Conférence.

V. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 14: Représentation et pouvoirs

- 1) Les États membres de l'AMCOMET sont représentés chacun par un représentant accrédité, qui peut être accompagné au besoin par des représentants suppléants et des conseillers.
- 2) Il incombe aux gouvernements des États membres de remettre au directeur du Secrétariat, avant la session, les pouvoirs de leurs représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers.
- 3) Le Bureau de l'AMCOMET examine les pouvoirs et présente un rapport à ce sujet à la Conférence. Le présent article n'interdit cependant pas à un État membre de l'AMCOMET de changer par la suite de représentant, de représentants suppléants ou de conseillers, à condition que les renseignements requis soient dûment présentés et que les pouvoirs soient examinés, selon que de besoin.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Article 15: Élections

Au début de sa session ordinaire, la Conférence élit, parmi les représentants, de rang ministériel ou équivalent, des États membres de l'AMCOMET, un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Ces représentants élus constituent le Bureau de l'AMCOMET et le Bureau de la Conférence.

Article 16: Durée du mandat

Le président, les vice-présidents et le rapporteur assurent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante, sous réserve des dispositions prévues dans l'Acte constitutif.

Article 17: Remplacement des membres du Bureau

- 1) Si le président, l'un des vice-présidents ou le rapporteur, cesse d'être le représentant officiel d'un État membre au Bureau d'AMCOMET, ce dernier désigne la personne nommée pour lui succéder par l'État membre concerné pour qu'elle le remplace au sein du Bureau.
- 2) Si le président ou le rapporteur se trouve temporairement dans l'incapacité de remplir ses fonctions, alors qu'il est toujours le représentant d'un État membre d'AMCOMET, le Bureau d'AMCOMET désigne un des vice-présidents pour le remplacer jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions.

Article 18: Droit de vote du président

En sa qualité de représentant d'un État membre de l'AMCOMET, le président peut à sa discrétion demander à un représentant suppléant de participer aux débats et de voter à sa place. Dans un tel cas, le président n'exerce pas son droit de vote.

VII. QUESTIONS FINANCIÈRES

Article 19: Barème des contributions et mode de règlement

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence adopte un budget pour l'exercice financier au cours duquel se tient la session.
- 2) Les ressources financières au titre du budget de l'AMCOMET se décomposent comme suit:
 - a) Contributions obligatoires des États membres:
 - i) 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique par État membre figurant dans la catégorie des pays les moins développés versés au budget annuel du Secrétariat de l'AMCOMET;
 - ii) un *minimum* de 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique par État membre figurant dans la catégorie des pays en développement versés au budget annuel du Secrétariat de l'AMCOMET;
 - b) Contributions volontaires des États membres de l'OMM et de la Commission de l'Union africaine; et
 - c) Contributions du secteur privé et autres sources de financement.

Article 20: Engagement des États membres

- 1) Les États membres, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser d'autres ressources financières. À cet effet, les États membres visent à exploiter pleinement et à améliorer constamment tous les mécanismes de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux, en ayant recours à des consortiums, des programmes conjoints et un financement parallèle. Ils sollicitent également la participation financière du secteur privé, et notamment d'organismes non

gouvernementaux et de la société civile.

- 2) Toutes les décisions de la Conférence et du Bureau prennent en compte la nécessité d'un apport de fonds prévisible, opportun et suffisant et l'importance d'un partage des charges entre les États membres.
- 3) Les contributions d'autres États et organisations sur une base volontaire sont encouragées.
- 4) Lors des sessions ordinaires de la Conférence, le directeur du Secrétariat informe la Conférence de l'état des contributions des États membres.

VIII. GESTION DES FINANCES

Article 21: Gestion des finances

- 1) Le directeur du Secrétariat de l'AMCOMET est responsable de la gestion des finances de la Conférence.
- 2) Les états financiers de la Conférence sont soumis à une vérification externe une fois par an, et les états vérifiés sont soumis pour approbation au Bureau et à la Conférence lors de leurs sessions ou réunions ordinaires.
- 3) Le Bureau de l'AMCOMET peut demander, sur l'intervention du Secrétariat, un audit des finances de l'AMCOMET chaque fois qu'il le jugera nécessaire.
- 4) En référence à l'article 9.5 de l'Acte constitutif, le Fonds d'affectation spéciale est administré par l'organisation qui héberge le Secrétariat de l'AMCOMET et l'organisation hôte gère les finances conformément à ses propres règles ou règlement administratifs.

IX. FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

Article 22: Fonds d'affectation spéciale

- 1) Se reporter à l'annexe 1 pour le cadre de référence du Fonds d'affectation spéciale de l'AMCOMET;
- 2) Le Fonds d'affectation spéciale est abondé par les contributions définies à l'article 19;
- 3) Les engagements au titre du Fonds d'affectation spéciale sont essentiellement pris à chaque session de la Conférence et les questions se rapportant au Fonds figurent à l'ordre du jour de chaque session ordinaire;
- 4) Des engagements au titre du Fonds d'affectation spéciale peuvent également être pris entre deux sessions de la Conférence;
- 5) D'autres partenaires sont encouragés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;
- 6) Le directeur du Secrétariat rend compte de l'état du Fonds d'affectation spéciale et des comptes vérifiés à chaque session ordinaire de la Conférence; et
- 7) En référence à l'article 9.5 de l'Acte constitutif, le Fonds d'affectation spéciale est administré par l'organisation qui héberge le Secrétariat de l'AMCOMET et l'organisation

hôte gère le Fonds d'affectation spéciale conformément à ses propres règles ou règlement administratifs.

X. PRÉVISION DES DÉPENSES

Article 23: Prévision des dépenses

- 1) Avant de soumettre les propositions d'utilisation des fonds mis à la disposition de la Conférence à l'approbation de cette dernière ou l'un quelconque de ses organes subsidiaires, le président doit transmettre à tous les États membres de l'AMCOMET ou à l'organe subsidiaire concerné, dans les plus brefs délais, un rapport sur les dépenses à prévoir et sur leurs incidences administratives et budgétaires.
- 2) La Conférence doit prendre en compte les prévisions de dépenses dont il est fait état au paragraphe 1 du présent article avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses. Si la proposition est adoptée, la Conférence doit indiquer, le cas échéant, la priorité ou le degré d'urgence qu'elle attache aux projets en question et, selon le cas, les projets en cours qu'il convient de différer, de modifier ou d'abandonner pour veiller à ce que ses travaux puissent être menés à bien avec un maximum d'efficacité.

XI. CONDUITE DES DÉBATS

Article 24: Quorum

Le quorum est constitué par la majorité simple (>50 %) des États membres de l'AMCOMET.

Article 25: Attributions du président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres articles du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Conférence, dirige les débats, veille au respect du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les débats de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des sessions.

Article 26: Pouvoir du président

Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 27: Interventions

Nul ne peut prendre la parole devant la Conférence sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Sous réserve des dispositions des articles 29 à 33, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 28: Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président, aux vice-présidents et au rapporteur de l'AMCOMET ou à un représentant désigné de tout organe subsidiaire pour motiver les conclusions de leur comité, groupe de travail ou organe subsidiaire et pour répondre aux questions soulevées.

Article 29: Motions d'ordre

- 1) Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre et le président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du président est maintenue.
- 2) Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 30: Limitation du temps de parole

Le président peut limiter le temps de parole et le nombre d'interventions de chaque orateur sur une même question.

Article 31: Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder un droit de réponse à un représentant qui l'exigerait lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune à ses yeux. Quand le débat portant sur une question se termine faute d'orateur, le président, avec l'assentiment de la Conférence, déclare le débat clos.

Article 32: Ajournement du débat

Lors de l'examen d'une question, un représentant peut proposer une motion d'ajournement du débat en cours. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33: Clôture du débat

L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et à un orateur en faveur de la clôture ainsi qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le président prononce la clôture du débat.

Article 34: Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut proposer une motion de suspension ou d'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 35: Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 29 et indépendamment de l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 36: Propositions et modifications apportées aux documents de la Conférence

Les propositions et modifications apportées aux documents de la Conférence sont généralement présentées par écrit au président, qui en assure la diffusion auprès des États membres de l'AMCOMET. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, au cours d'une session de la Conférence, si le texte n'a pas été distribué à tous les États membres au plus tard la veille de la session. S'il obtient l'assentiment de la Conférence, le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de certaines propositions ou modifications, même si ces dernières n'ont pas été diffusées ou ne l'ont été que le jour même.

Article 37: Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une modification. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre État membre.

Article 38: Nouvel examen des propositions

Une proposition, une fois adoptée ou rejetée, ne peut pas être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Si une motion de réexamen a été déposée, seuls deux orateurs opposés à la motion sont autorisés à intervenir, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

XII. VOTE

Article 39: Droit de votes

Chaque État membre de l'AMCOMET dispose d'une voix.

Article 40: Décisions de la Conférence

- 1) Sauf quand il en est expressément stipulé autrement dans le présent Règlement, les décisions de la Conférence sont prises par consensus.

- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 6.1.3 de l'Acte constitutif, en l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des États membre présents et votants.
- 3) Aux fins du présent Règlement, l'expression «État membres présents et votants» s'entend des États membres présents et votant pour ou contre. Les États membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 4) En cas de partage égal des voix, la voix du président du Bureau est prépondérante.

Article 41: Mode de scrutin

Sous réserve des dispositions de l'article 48, la Conférence vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait alors dans l'ordre alphabétique des noms des États membres de l'AMCOMET, en commençant par le l'État membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 42: Enregistrement des résultats d'un vote par appel nominal

En cas de scrutin par appel nominal, le vote de chaque État membre de l'AMCOMET est consigné dans les documents de la Conférence.

Article 43: Règles à observer pendant le vote

Une fois le vote déclaré ouvert par le président, aucun représentant ne peut interrompre la procédure, sauf pour présenter une motion d'ordre portant sur le déroulement du scrutin. Le président peut permettre aux États membres de l'AMCOMET de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après, sauf en cas de scrutin secret. Le président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'une modification à expliquer son vote sur la question.

Article 44: Divisibilité des propositions ou des modifications

Tout représentant peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'une modification soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à sa demande, une motion de divisibilité est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole sur cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de divisibilité est acceptée, les parties de la proposition ou de la modification qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de la modification ont été rejetées, la proposition ou la modification est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 45: Vote sur les modifications

- 1) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'une modification, cette dernière est mise aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs modifications, la Conférence vote d'abord sur celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle se prononce ensuite sur la modification qui, après la première modification, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les modifications aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une modification implique nécessairement le rejet d'une autre modification, cette dernière n'est pas mise aux voix. Si une ou plusieurs modifications sont adoptées, la Conférence vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucune modification n'est adoptée, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

- 2) Une motion est réputée modifier une proposition si elle se limite à ajouter, supprimer ou réviser une partie de ladite proposition.

Article 46: Vote sur les propositions

- 1) Si une même question fait l'objet de deux propositions ou plus, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.
- 2) Une motion demandant à la Conférence de ne pas se prononcer sur le fond d'une proposition a cependant priorité sur ladite proposition et la motion est mise aux voix en premier lieu.

Article 47: Élections

Sauf décision contraire de la Conférence, toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 48: Candidatures aux élections

- 1) Lorsqu'il s'agit d'élire un seul État membre et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a partage égal des voix au deuxième tour, le président élimine l'un d'eux par tirage au sort.
- 2) En cas de partage égal des voix au premier tour entre des candidats ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix, il est procédé à un tour de scrutin spécial afin de ramener le nombre de candidats à deux. En cas de partage égal des voix entre trois candidats, ou plus, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Et s'il en résulte un partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort; il est procédé ensuite à un tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur ces deux candidats, conformément au paragraphe précédent.
- 3) Si le nombre de candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.
- 4) Quand au moins deux postes sont à pourvoir par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus.
- 5) Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes restés vacants, seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent pouvant se maintenir, sous réserve que leur nombre ne soit pas supérieur au double de celui des postes à pourvoir. Toutefois, en cas de partage égal des voix entre des candidats en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, il est procédé à un tour de scrutin spécial pour limiter le nombre de candidats au nombre requis.
- 6) Après le troisième tour de scrutin restreint non décisif, il est procédé à des tours de scrutin libre, les représentants ayant le droit de voter pour tout État membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants (sauf exception dans un cas analogue à celui d'un partage égal des voix décrit à la fin du paragraphe précédent du présent article) ne portent plus que sur les candidats ayant

obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

- 7) Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 49: Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix au cours d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote. S'il y a encore partage égal, la voix du président du Bureau de l'AMCOMET est prépondérante.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

Article 50: Création d'organes subsidiaires

La Conférence peut mettre en place des équipes spéciales, des comités, des groupes de travail et des comités techniques inter-institutions, et ce en fonction de ses besoins, pour pouvoir s'acquitter comme il convient des missions qui lui incombent.

Article 51: Équipes spéciales, comités et groupes de travail

- 1) Pour la durée d'une session, la Conférence peut mettre en place des équipes spéciales, des comités et des groupes de travail, composés de représentants des États membres, et leur confier la mission d'étudier les questions à l'ordre du jour de la session et d'établir des rapports.
- 2) Les équipes spéciales, les comités et les groupes de travail peuvent constituer des sous-comités et des sous-groupes de travail, et ce en fonction de leurs besoins, pour pouvoir s'acquitter comme il convient des tâches qui leur incombent, et peuvent, le cas échéant, être amenés à examiner certains problèmes particuliers, à formuler des recommandations ou présenter des rapports à des dates fixées par la Conférence.
- 3) Les équipes spéciales, les comités et les groupes de travail, en tant qu'organes de l'AMCOMET, peuvent tenir des réunions pendant les intersessions, suivant les orientations fixées par le Bureau.
- 4) Les dispositions 25 à 49 du présent Règlement intérieur s'appliquent, selon qu'il convient, aux délibérations des équipes spéciales, comités et groupes de travail, et tout sous-comité ou sous-groupe qu'ils auraient mis en place.
- 5) Chaque équipe spéciale, comité ou groupe de travail, élit son propre bureau, notamment un président et un rapporteur, sauf décision contraire de la Conférence. Lors de l'élection du bureau, chaque équipe spéciale, comité ou groupe de travail, doit respecter le principe de représentation géographique équitable.

Article 52: Comité technique interinstitution de la Conférence

- 1) Chaque fois que la Conférence le jugera nécessaire, un comité technique inter-institution pourra être créé à des fins spécifiques, chargé, le cas échéant, d'examiner certains problèmes particuliers, formuler des recommandations ou présenter des rapports à des dates fixées par la Conférence.

- 2) La composition, les attributions, le domaine d'activité et la durée du mandat du comité technique inter-institution sont déterminés par la Conférence.
- 3) Le comité technique inter-institution, en tant qu'organe de l'AMCOMET, peut tenir des réunions pendant les intersessions, suivant les orientations fixées par le Bureau.
- 4) Les conditions de création des équipes spéciales, des comités, groupes de travail ou comités techniques inter-institutions sont énumérées ci-dessus.

Article 53: Autres organes subsidiaires de l'AMCOMET

- 1) La Conférence peut constituer, à titre permanent ou exceptionnel, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires au bon exercice de ses fonctions.
- 2) Quand il s'agit de déterminer le nombre des membres d'un organe subsidiaire et d'élire ceux-ci, la Conférence doit tenir dûment compte de l'opportunité d'inclure dans la composition de ces organes, des États ou d'autres organes pour lesquels les questions à traiter présentent un intérêt particulier, ainsi que de la nécessité de veiller à une répartition géographique équitable.
- 3) Un organe subsidiaire est tenu d'appliquer, selon qu'il convient, le Règlement intérieur de la Conférence, sauf si celle-ci décide de modifier ce Règlement compte tenu de propositions présentées par l'organe subsidiaire concerné. Un organe subsidiaire élit son propre bureau, notamment un président et un rapporteur.
- 4) Chaque organe subsidiaire peut, en fonction de la date fixée pour la tenue de la session ordinaire de la Conférence et des questions qui lui ont été confiées, définir ses propres priorités dans le cadre du programme de travail établi par la Conférence et, en concertation avec le président, se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

XIV. LANGUES ET COMPTES RENDUS DES SESSIONS

Article 54: Langues et interprétation

- 1) Les langues de travail officielles de la Conférence sont l'anglais et le français, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif. Les interventions prononcées dans l'une de ces deux langues sont interprétées dans l'autre langue de la Conférence.
- 2) Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles de la Conférence. Toutefois, dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Article 55: Langues et distribution des résolutions, autres décisions à caractère officiel et documents

- 1) Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions à caractère officiel de la Conférence, ainsi que tous ses rapports et autres documents, doivent être distribués dans les langues de travail de la Conférence.
- 2) Les textes des résolutions, recommandations et autres décisions à caractère officiel adoptées par la Conférence, ses comités et autres organes subsidiaires, le cas échéant, sont distribués par le Secrétariat à tous les États membres de l'AMCOMET et à tout autre participant à la session. Les textes de ces résolutions, recommandations et autres décisions à caractère officiel,

ainsi que les rapports de la Conférence, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les États membres de l'AMCOMET, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 59 et autres organisations que la Conférence pourrait désigner.

Article 56: Enregistrements sonores des sessions

Le Secrétariat conserve des enregistrements sonores des sessions de la Conférence et, dans la mesure du possible, des réunions des comités et organes subsidiaires.

XV. SESSIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 57: Sessions publiques et privées

Les sessions de la Conférence et les réunions de ses comités, groupes de travail et organes subsidiaires, s'ils existent, sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée.

XVI. PARTICIPATION D'ÉTATS NON MEMBRES DE LA CONFÉRENCE

Article 58: Participation d'États non membres de la Conférence

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, non membre de l'AMCOMET, peut participer aux débats de la Conférence en qualité d'observateur. Il ne dispose toutefois pas du droit de vote, mais peut présenter des propositions susceptibles d'être soumises au vote à la demande d'un État membre de l'AMCOMET. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis¹ à la participation aux débats des organes subsidiaires de la Conférence.

XVII. PARTICIPATION D'ORGANES DES NATIONS UNIES, D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET AUTRES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Article 59: Participation aux débats

- 1) Des représentants d'institutions spécialisées et d'organes compétents des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales et autres organes approuvés par la Conférence sur la recommandation de son Bureau, peuvent participer, sans droit de vote, aux débats de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Ces observateurs peuvent, suivant le cas, à l'invitation du président et avec l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, prendre la parole sur des questions relevant de leurs domaines de compétence.
- 2) Les communications écrites présentées par les institutions spécialisées et les organes compétents des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 du présent article, et portant sur les

¹ «Ce qui devait être changé ayant été changé»

questions à l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, le cas échéant, sont distribuées par le Secrétariat aux États membres de l'AMCOMET ou à l'organe subsidiaire concerné.

XVIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Article 60: Observateurs

- 1) Des organisations non gouvernementales, internationales et nationales, et d'autres institutions dont le statut d'observateur a été recommandé par le Bureau et approuvé par la Conférence peuvent désigner des représentants pour qu'ils assistent en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence ou aux réunions de ses organes subsidiaires, sur décision de la Conférence. De temps à autre, la Conférence adopte et révisé, si nécessaire, la liste des organisations ayant le statut d'observateur. Sur invitation du président du Bureau, suivant le cas, et avec l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, ces observateurs peuvent prendre la parole sur des questions relevant de leurs domaines de compétence.
- 2) Les communications écrites présentées par les organisations ayant le statut d'observateur, visées au paragraphe 1 du présent article, et portant sur les questions à l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, sont distribuées par le Secrétariat aux États membres de l'AMCOMET ou l'organe subsidiaire concerné, dans les quantités et dans la langue dans lesquelles ces communications ont été fournies au Secrétariat pour distribution.

XIX. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SUSPENSION D'APPLICATION

Article 61: Amendement

Chacun des articles du Règlement intérieur peut être modifié ou son application suspendue par la Conférence à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.

Article 62: Suspension

L'application d'un article peut être suspendue par la Conférence, à condition qu'un préavis de vingt-quatre heures concernant cette proposition de suspension ait été émis. Il est possible de renoncer à ce préavis si aucun membre ne présente d'objection.

ANNEXE 1: Fonds d'affectation spéciale de l'AMCOMET– Cadre de référence

Caractéristiques du Fonds d'affectation spéciale de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (ci-après désigné le Fonds)

L'objectif du Fonds est d'appuyer les activités de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie, qui a été instituée après la première Conférence des Ministres africains responsables de la météorologie. Il sera utilisé pour financer les actions suivantes, sur la base des fonds disponibles:

1. Soutien au processus AMCOMET, qui comprend la création, avec la logistique correspondante, du Secrétariat, du Bureau, de l'Équipe spéciale et de l'équipe technique de l'AMCOMET et l'organisation de la session de l'AMCOMET. Il consiste notamment à:
 - a) Organiser des réunions, des groupes de travail et des consultations d'experts en vue d'élaborer des propositions stratégiques;
 - b) Permettre à des groupes régionaux de contribuer activement au processus AMCOMET;
 - c) Encourager une participation effective des délégations de pays dont l'économie est en développement ou en transition;
 - d) Promouvoir et mobiliser le soutien à l'AMCOMET grâce à un programme efficace de sensibilisation; et
 - e) Compléter les ressources inscrites au budget ordinaire afin de faire face aux dépenses de personnel de l'AMCOMET.
2. Soutien à divers projets et programmes découlant de la Stratégie africaine en matière de services météorologiques et climatologiques.

Contributions au Fonds

3. Les contributions au Fonds peuvent être faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des entreprises privées et des particuliers.
4. Des contributions en espèces peuvent être acceptées en dollars des États-Unis d'Amérique ou toute autre devise pleinement convertible.
5. Toute contribution financière accompagnée d'une indication des activités auxquelles elle est destinée se voit attribuer un code électronique correspondant à ces activités.
6. Tout intérêt perçu sur des contributions au Fonds est porté au crédit du Fonds, conformément aux règles, règlements, politiques et procédures de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) applicables. En outre, tout intérêt perçu sur des contributions financières affectées à des activités spécifiques est réservé à ces mêmes activités.

Administration du Fonds

7. Le directeur du Secrétariat, ou son représentant dûment mandaté, est chargé de gérer les contributions versées au Fonds.

8. Le directeur du Secrétariat de l'AMCOMET administre le Fonds conformément au Règlement financier et au Recueil d'instructions de l'OMM et aux procédures en vigueur au sein de l'Organisation, complétés par l'Acte constitutif.
9. La comptabilité des dépenses est tenue conformément aux conditions énoncées au paragraphe 8 ci-dessus et il en est de même pour tout passif directement identifiable ayant trait à l'administration du Fonds ainsi que pour les dépenses d'appui aux programmes. Celles-ci sont comptabilisées conformément à la politique instituée par l'OMM en la matière.
10. La comptabilité du Fond et les rapports financiers sont établis en dollars des États-Unis d'Amérique. Le taux de change appliqué par l'ONU, en vigueur à la date de la transaction ou du rapport, est utilisé pour convertir en francs suisses les contributions ou les recettes perçues ainsi que les paiements effectués ou les frais encourus dans toute autre devise. Le directeur du Secrétariat rend compte chaque année de l'utilisation qui est faite du Fonds au Bureau de l'AMCOMET et devant les sessions ordinaires de la Conférence (article 22).

Procédures régissant l'utilisation du Fonds

11. L'utilisation du Fonds est régie par les plans de travail et les budgets adoptés par la Conférence et le Bureau de l'AMCOMET.
12. L'OMM ne prend aucun engagement financier par rapport au fonds d'affectation spécial de l'AMCOMET tant qu'elle n'a pas reçu les fonds nécessaires.

Responsabilités

13. Les responsables du Fonds ne seront en aucun cas tenus de payer et/ou de rembourser des impôts prélevés sur des émoluments ou des honoraires, ou des droits de douane et d'importation, des taxes à la valeur ajoutée ou tout autre frais du même type. Dans de tels cas, toutes ces dépenses seront à la charge des bénéficiaires de l'appui fourni.

ANNEXE 2: Arbitrage

ARTICLE 1

La (ou les) partie(s) requérante(s) notifie(nt) au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément à l'article 14.2 de l'Acte constitutif. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment l'article de l'Acte constitutif dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le Secrétariat communique les informations reçues à toutes les parties à l'Acte constitutif.

ARTICLE 2

Le tribunal arbitral est composé de trois États membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni avoir déjà traité l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

ARTICLE 3

Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le président de l'AMCOMET procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Si le président de l'AMCOMET est partie au différend, le premier vice-président désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Si le président et le premier vice-président sont parties au différend, la Commission de l'Union africaine et l'OMM désigne conjointement le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 4

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le président de l'Union africaine, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Une fois désigné, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le président de l'Union africaine, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le tribunal arbitral rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de l'Acte constitutif.

ARTICLE 6

Le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure.

ARTICLE 7

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 8

Le tribunal prend toutes les mesures qui s'imposent pour établir les faits.

ARTICLE 9

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

- a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
- b) Lui permettent, si nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

ARTICLE 10

Les parties au différend et les arbitres protègent la confidentialité de tout renseignement qu'ils reçoivent sous le sceau du secret pendant la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 11

Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

ARTICLE 12

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne constitue pas un obstacle au déroulement de la procédure.

ARTICLE 13

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

ARTICLE 14

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 15

Toute partie à l'Acte constitutif qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique et qui est susceptible d'être affectée par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

ARTICLE 16

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devra pas excéder cinq mois.

ARTICLE 17

La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et a force obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au Secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à tous les États parties.

ARTICLE 18

Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Adoptée à Praia, à Cabo Verde, ce quatorzième jour du mois de février de l'an deux mille quinze